

Objet de l'arrêté :

Règlement demi-pension des collèves – Année scolaire 2022 - 2023

- ARTICLE 1 :** La demi-pension est gérée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.
- ARTICLE 2 :** La surveillance pendant le repas incombe à l'établissement (collège). En cas d'indiscipline et après avertissement, une exclusion temporaire ou définitive d'un élève pourra être prononcée.
- ARTICLE 3 :** L'inscription des demi-pensionnaires est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.
- ARTICLE 4 :** Sont admis à la demi-pension :
- Les demi-pensionnaires
 - Les occasionnels (élèves devant participer aux Clubs pendant
 - L'interclasse ou qui ont des cours avant l'heure de rentrée normale),
 - Les élèves se trouvant dans une situation exceptionnelle (maladie, ...)
- ARTICLE 5 :** Les demi-pensionnaires sont au régime du forfait.
Les forfaits sont payables à l'avance en début de trimestre dans les conditions fixées dans la fiche d'inscription.
- Les autres élèves prenant le repas au self sont au régime du « repas occasionnel » (5,05 € pour l'année 2023).
- ARTICLE 6 :** La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or établit :
- La liste des demi-pensionnaires (les nouvelles inscriptions et les radiations sont enregistrées après accord de l'établissement). LES RADIATIONS NE SONT PAS POSSIBLES EN COURS DE TRIMESTRE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE (CHANGEMENT DE DOMICILE, D'ETABLISSEMENT...).
- ARTICLE 7 :** Les remboursements du forfait s'effectueront sur la base de 1/270° par jour d'absence pour :
- Maladie (sur présentation d'un certificat médical),
 - Voyages scolaires, supérieurs à la journée
 - Stages,
 - Absences pour exclusion temporaire ou définitive.

La famille produit au gestionnaire un relevé d'identité bancaire, ainsi que les pièces justificatives (certificat médical de l'absence, certificat de stages...) à l'appui de toute demande de remise.

En cas de grève du personnel de cuisine, les remboursements s'effectueront sur la base de 1/135° par jour de grève.

ARTICLE 8 : En cas de non-paiement du forfait de la demi-pension, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or mettra en recouvrement la somme due auprès des services de l'Etat concernés. La somme pourra être majorée des frais de poursuites.

ARTICLE 9 : A l'occasion de sorties, sous réserve que l'établissement prévienne la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or au moins 3 jours à l'avance, des repas froids seront préparés pour les demi-pensionnaires.

Si l'établissement le désire, des repas froids seront également préparés pour les élèves qui ne sont pas demi-pensionnaires, sous réserve de paiement de ces repas supplémentaires.

ARTICLE 10 : La demi-pension ne fonctionnera pas les mercredis et samedis. Toutefois, à titre exceptionnel, en accord avec le chef d'établissement, des repas pourront être préparés et servis en dehors des heures normales de fonctionnement de la cuisine.

Mauguio, le 4 avril 2023

Le Président



Stéphane ROSSIGNOL

Acte rendu exécutoire

Après notification ou publication le :

Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.